

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AU N°213 ROUTE DE FRONTON

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Considérant la demande de M DUBOIS Xavier en date du 21 novembre 2022,

Considérant que pour permettre la mise en place d'un échafaudage ainsi que des travaux de ravalement de façade et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

A R R E T E

Article 1 : L'occupation du domaine public sera autorisée à hauteur du n°213 route de Fronton. Un cheminement pour les piétons devra être maintenu.

Cette réglementation sera applicable du vendredi 25 novembre 2022, 08 heures au samedi 26 novembre 2022, 18 heures.

Article 2 : L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est MB FACADE, 695 route de Bayonne, 32190 SAINT JEAN POUTGE.

Article 3 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle de la Police municipale, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 4 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur la zone de travaux est à la charge de l'entreprise mandatée.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 21 novembre 2022
Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).